



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
25 septembre 2014

Original: français

Comité des droits de l'enfant Soixante-septième session

Compte rendu analytique de la 1917^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 10 septembre 2014, à 15 heures

Présidente: M^{me} Sandberg

Sommaire

Examen des rapports des États parties (*suite*)

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (suite)

Rapport initial de la Hongrie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (suite)

Rapport initial de la Hongrie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-16039 (F) 240914 250914



* 1 4 1 6 0 3 9 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports des États parties (suite)

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (CRC/C/HUN/3-5; CRC/C/HUN/Q/3-5; CRC/C/HUN/Q/3-5/Add.1) (suite)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation hongroise reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Német** (Hongrie) dit que le nouveau Code pénal est entré en vigueur en juillet 2013. Il prévoit que, pour cinq catégories de crimes d'une extrême gravité, un mineur peut, pour autant qu'il saisisse la portée de ses actes, engager sa responsabilité pénale dès l'âge de 12 ans, contre 14 ans pour les autres infractions.
3. **M^{me} Winter** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie) ne comprend pas selon quelle logique un mineur pourrait être jugé capable de saisir la portée d'un acte grave dès 12 ans alors que cette capacité n'est reconnue qu'à 14 ans pour des infractions de moindre gravité. Elle fait observer que ces nouvelles dispositions pénales font de la Hongrie une exception en Europe.
4. **M. Német** (Hongrie) répond que ces dispositions ont été adoptées en réaction à la hausse des crimes violents observée ces dernières années. Il insiste sur le fait qu'elles ne sont que très rarement appliquées: seuls 42 mineurs âgés de 12 à 14 ans ont vu leur responsabilité pénale engagée depuis leur entrée en vigueur. En général, des mesures de contrainte pénale en milieu ouvert sont appliquées. La détention avant jugement demeure exceptionnelle et ne peut excéder un an. Les mineurs les plus jeunes sont détenus séparément.
5. **M^{me} Winter** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie) se dit choquée qu'il soit possible de maintenir un jeune de 12 ans en détention avant jugement pendant un an.
6. **M. Német** (Hongrie) précise que, conformément à la législation, les moins de 14 ans doivent être remis en liberté si une décision de justice n'est pas intervenue après un délai maximal d'un an, mais que, dans la pratique, les affaires dans lesquelles des mineurs sont mis en cause sont jugées en priorité.
7. **M. Sömjéni** (Hongrie) ajoute que, même pour les 14-18 ans, la détention est une mesure de dernier ressort. Selon les statistiques officielles, les mineurs ne sont condamnés à une peine privative de liberté que dans 4 % des cas. Les travaux d'intérêt général, la médiation, les amendes (pour les mineurs qui ont un salaire) sont largement privilégiés. Les enfants nés en prison peuvent désormais rester avec leur mère jusqu'à l'âge de 1 an. Les enfants ayant un parent en prison peuvent entretenir des liens avec celui-ci en lui rendant visite et en correspondant avec lui par courrier. En outre, un programme qui permet aux détenus d'enregistrer des CD à l'intention de leurs enfants est mis en œuvre depuis peu.
8. **M. Német** (Hongrie) indique que des agents du Bureau du Procureur se rendent au moins deux fois par mois dans les lieux de détention pour s'assurer que les mineurs y sont traités avec humanité.
9. **La Présidente** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie), prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande si toutes les prisons disposent de parloirs adaptés aux enfants.
10. **M. Sömjéni** (Hongrie) dit que ce type de parloir existe mais n'a pas encore pu être généralisé à l'ensemble des établissements carcéraux, faute de ressources. Cela devrait être fait dans un futur proche.

11. **M^{me} Winter** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie) croit savoir que le principe de la justice réparatrice ne s'est pas encore imposé sur l'ensemble du territoire national.
12. **M. Német** (Hongrie) dit qu'il ressort en effet d'une étude réalisée en 2014 que, dans une région, il n'y a jamais eu de recours à la médiation. Il a été demandé aux services du procureur de cette région de fournir des explications à ce sujet.
13. **M. Sömjéni** (Hongrie) précise que la Stratégie nationale de prévention de la criminalité met l'accent sur les mesures de substitution à la privation de liberté. La pratique de la médiation se développe non seulement en matière pénale mais aussi en matière civile.
14. **M^{me} Boros** (Hongrie) dit qu'en 2014 la Hongrie a organisé et accueilli une conférence internationale sur les adoptions illégales, dont l'objectif était de synthétiser les meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre les adoptions illégales.
15. **M^{me} Fűrész** (Hongrie) dit que le principe de la non-discrimination est inscrit dans la Loi fondamentale, dans d'autres textes de loi, et même dans les programmes scolaires. Dans la Loi fondamentale, la notion de famille est définie avant tout par la relation entre l'enfant et ses parents. Les enfants nés hors mariage jouissent à tous égards des mêmes droits que les enfants issus d'un mariage. Ils bénéficient même d'une discrimination positive, en ce sens que les familles monoparentales ont droit à des allocations spécifiques. Le Code civil reconnaît le partenariat civil, ouvert aux couples de même sexe, qui confère les mêmes droits que le mariage à l'exception du droit d'adopter un enfant.
16. **La Présidente** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie), s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande ce qui est fait pour que les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexuels (LGBTI) ne soient pas stigmatisés.
17. **M^{me} Orbán** (Hongrie) dit que différentes campagnes de sensibilisation sont organisées pour sensibiliser la société à la question des LGBTI, qui est également abordée dans le cadre de l'éducation civique à l'école.
18. **M^{me} Boros** (Hongrie) ajoute que plusieurs ONG défendent les LGBTI et que la question des droits de cette catégorie de la population a figuré à l'ordre du jour de plusieurs tables rondes organisées par l'Équipe spéciale pour les droits de l'homme.
19. **M. Sörös** (Hongrie) dit que son pays a adopté un projet pour la lutte contre la discrimination pour la période 2009-2014. Dans ce cadre, 20 bureaux pour l'égalité des chances ont été créés dans différentes régions. En outre, le Gouvernement a lancé en février 2014 une vaste campagne contre la discrimination sous toutes ses formes, qui s'est appuyée aussi bien sur la presse écrite que sur les médias audiovisuels.

Rapport initial de la Hongrie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/HUN/1; CRC/C/OPAC/HUN/Q/1; CRC/C/OPAC/HUN/Q/1/Add.1) (suite)

20. **M. Sömjéni** (Hongrie) dit que, pour pouvoir postuler pour un emploi dans les forces de sécurité, il faut avoir le baccalauréat, qui s'obtient à 18 ans. Les candidats retenus doivent suivre deux années de formation. Par conséquent, les policiers en exercice sont âgés d'au moins 20 ans.
21. **M. Balogh** (Hongrie) dit que la conscription n'existe plus en Hongrie depuis 2004. Une formation sur les principes et le contenu du Protocole facultatif est dispensée à tous les militaires, même si le nom du Protocole n'est pas expressément cité. Les observations formulées par le Comité à ce sujet seront cependant prises en considération, de même que celles concernant la nécessité de faire davantage connaître le Protocole au grand public.

Actuellement, six lycées proposent l'option «sciences militaires», qui peut être un bon vecteur d'information sur les normes contenues dans le Protocole.

22. **M^{me} Nagy-Nádasdi** (Hongrie) dit qu'à l'avenir les ONG seront associées à la rédaction du rapport sur la mise en œuvre de la Convention, notamment dans le cadre de leur collaboration avec l'Équipe spéciale pour les droits de l'homme.

23. **M^{me} Kóhalmi** (Hongrie) dit que les enfants demandeurs d'asile bénéficient de la protection internationale à laquelle leur situation leur donne droit. Ceux d'entre eux qui ne sont pas accompagnés sont orientés vers les travailleurs sociaux des services de tutelle, qui sont dûment formés au repérage des enfants soldats.

24. **M. Madi** (Rapporteur pour la Hongrie, pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés), dit que le Comité s'interroge sur la capacité des fonctionnaires des services de l'immigration – premiers interlocuteurs lors de l'entrée sur le territoire – à repérer les enfants susceptibles d'avoir pris part à des combats.

25. **M^{me} Boros** (Hongrie) répond que les agents des services de l'immigration sont formés à repérer ces enfants.

26. **M. Balogh** (Hongrie) dit que l'article 8 du décret sur le trafic d'armes dispose que toute demande d'exportation d'armes à feu doit être rejetée si elle est contraire à un instrument international auquel la Hongrie est partie.

27. **M. Cardona Llorens**, rappelant qu'à la suite de la réduction importante des effectifs de ses forces armées la Hongrie a vendu les armes dont elle n'avait plus besoin, demande si la délégation peut assurer au Comité qu'aucune arme vendue n'a été transférée dans un État où des enfants sont impliqués dans un conflit armé.

28. **M^{me} Nagy-Nádasdi** (Hongrie) précise que la Hongrie n'exporte pas d'armes à feu dans les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes en application de décisions de l'Union européenne ou de l'ONU.

29. **M. Balogh** (Hongrie) dit que l'établissement scolaire de Debrecen n'est pas un établissement militaire.

30. **M. Madi** (Rapporteur pour la Hongrie, pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) demande si la Hongrie envisage de supprimer l'exigence de la double incrimination dans l'exercice de sa compétence extraterritoriale pour les infractions visées par le Protocole facultatif.

31. **M^{me} Tóth** (Hongrie) dit que le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, introduit le principe de la compétence personnelle passive. Le Code pénal hongrois s'applique à tout étranger qui commet une infraction sur un ressortissant hongrois à l'étranger, pour autant que l'acte en question soit érigé en infraction à la fois en Hongrie et dans le pays où il a été commis.

32. **M. Tallódi** (Hongrie) dit que la Hongrie, en tant que membre de l'Union européenne, peut procéder à l'extradition d'un individu sur la base d'un mandat d'arrêt européen. Les extraditions vers des pays extérieurs à l'Union européenne sont fondées sur des accords bilatéraux ou, en l'absence de tels accords, sur le principe de la réciprocité. La Hongrie a conclu 43 accords bilatéraux de coopération en matière pénale, 10 accords d'extradition et 24 accords bilatéraux d'entraide judiciaire. L'entraide judiciaire internationale n'est possible que si les actes commis par un Hongrois à l'étranger ou par un étranger en Hongrie sont réprimés à la fois par la législation hongroise et par celle de l'État concerné.

33. **M. Balogh** (Hongrie) dit que les informations selon lesquelles la Hongrie aurait exporté des tanks vers l'Ukraine sont fausses. La Hongrie a dissipé ce malentendu et réglé la question au niveau diplomatique avec l'Ukraine et la Fédération de Russie.

Rapport initial de la Hongrie sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/HUN/1; CRC/C/OPSC/HUN/Q/1; CRC/C/OPSC/HUN/Q/1/Add.1) (suite)

34. **M. Tallódi** (Hongrie) dit qu'une loi contenant les dispositions du Protocole facultatif a été adoptée en 2009 et que d'autres lois, notamment des lois sectorielles, régissent les questions visées par le Protocole facultatif.

35. **M. Sömjéni** (Hongrie) dit qu'il existe, entre les forces de police hongroises et étrangères, des accords de coopération visant à lutter contre la prostitution. Une unité spécialisée dans la lutte contre la prostitution et la criminalité transfrontière a été constituée et de nombreux cours de formation sont dispensés aux agents de police. Les autorités hongroises s'emploient actuellement à améliorer le système de collecte et de traitement des données concernant les infractions visées par le Protocole facultatif.

36. **M^{me} Galajda** (Hongrie) dit que les juges suivent régulièrement des cours de formation sur la question de la prostitution des mineurs et participent à des conférences sur ce sujet, organisées en collaboration avec les organisations de la société civile.

37. **M. Német** (Hongrie) dit que les procureurs suivent également des formations concernant notamment la lutte contre la traite, auxquelles participent des experts et des psychiatres.

38. **M^{me} Kóhalmi** (Hongrie) dit qu'il existe une étroite coopération entre les organismes publics et les organisations de la société civile en ce qui concerne le soutien aux victimes.

39. **M. Sömjéni** (Hongrie) ajoute que de nombreuses activités de sensibilisation aux infractions visées par le Protocole sont menées auprès des groupes vulnérables ou à risque.

40. **M^{me} Orbán** (Hongrie) dit que diverses activités de sensibilisation à la question de la prostitution sont menées auprès des enfants et que deux foyers ont été créés pour accueillir les filles victimes de prostitution, afin de leur apporter une aide psychologique et de les éloigner du milieu dans lequel elles évoluent.

41. **M. Sömjéni** (Hongrie) dit que chacune des 37 mesures prévues par la Stratégie nationale de lutte contre la traite adoptée en 2013 dispose d'un budget séparé. Deux de ces mesures visent spécifiquement les enfants: celle relative à l'utilisation d'Internet et celle relative aux médias sociaux. Les autres mesures visent plus généralement les groupes vulnérables.

42. **M. Sömjéni** (Hongrie) précise que les organisations non gouvernementales (ONG), comme White Ring, qui apportent une assistance aux victimes, reçoivent une aide de l'État.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.

43. **M. Sömjéni** (Hongrie) dit que la lutte contre la traite passe essentiellement par des mesures de prévention et inclut la lutte contre les autres actes visés par le Protocole, dans le cadre d'une coopération régulière entre organismes gouvernementaux et ONG.

44. **M^{me} Kecskés** (Hongrie) dit que, pour lutter contre les contenus pédophiles sur Internet, les fournisseurs d'accès à Internet sont désormais tenus de fournir gratuitement un filtre à leurs abonnés et de les sensibiliser à l'importance de son utilisation. Le programme «Internet n'oublie pas» vise à lutter contre la pornographie sur Internet et fait partie des nombreux programmes mis en œuvre pour former les enseignants au traitement de cette

question avec les élèves. Une ligne téléphonique d'urgence a été mise en place pour permettre la suppression rapide des images à caractère pornographique. L'Autorité nationale des médias a également mis au point divers programmes de sensibilisation.

45. **M. Sömjéni** (Hongrie) dit que la Stratégie nationale de prévention de la criminalité, adoptée en 2013, met l'accent sur la protection des enfants.

46. **M^{me} Boros** (Hongrie) dit que le Ministère des ressources humaines a lancé en 2012, à l'intention des enfants âgés de 12 à 18 ans, un programme de sensibilisation à des problèmes, comme la violence dans la famille et la traite des êtres humains.

47. **M^{me} Kecskés** (Hongrie) dit que, depuis 2012, l'Autorité nationale des médias est membre de l'Association internationale INHOPE, qui lutte contre les activités illégales sur Internet.

48. **M^{me} Muhamad Shariff** (Rapporteuse pour la Hongrie, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) demande si l'efficacité des programmes mentionnés par la délégation a été évaluée.

49. **M. Sömjéni** (Hongrie) dit qu'il n'existe pas actuellement de système permettant de mesurer les résultats des activités menées dans le domaine de la prévention de la criminalité, mais qu'une méthode d'évaluation est en cours d'élaboration.

50. **M^{me} Muhamad Shariff** (Rapporteuse pour la Hongrie, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) demande comment l'État partie s'assure que tous les groupes cibles, notamment les groupes de population marginalisés, ont accès à ces divers programmes.

51. **M. Sömjéni** (Hongrie) dit que les autorités compétentes veillent à ce que les critères requis pour pouvoir bénéficier des programmes en question soient bien précisés, afin que toutes les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits.

52. **M^{me} Boros** (Hongrie) précise qu'en vertu de la stratégie et du plan national d'action en faveur de l'inclusion sociale, les modalités de l'octroi de l'aide aux victimes des infractions visées par le Protocole doivent être traduites dans les langues minoritaires, pour que toutes les victimes, y compris les Roms, puissent en bénéficier.

53. **M^{me} Tóth** (Hongrie) dit que la traite des êtres humains est définie dans le nouveau Code pénal, qui punit de trois ans d'emprisonnement le fait de vendre, d'acheter ou de procurer une personne adulte contre rémunération, ainsi que le fait d'être impliqué dans le transport ou le logement d'une victime de la traite. La sanction peut aller jusqu'à huit ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise aux fins de transfert d'organe, que la victime soit majeure ou mineure. La vente d'un enfant emporte une peine comprise entre cinq ans et dix ans d'emprisonnement si l'intéressé a moins de 18 ans, et une peine pouvant aller jusqu'à vingt ans d'emprisonnement s'il a moins de 14 ans. Le nouveau Code pénal prévoit en outre des circonstances aggravantes lorsque la victime est vendue à des fins de prostitution. La peine encourue est de quinze ans d'emprisonnement si l'enfant vendu à des fins d'exploitation ou de prostitution a moins de 14 ans. Enfin, la vente ou la traite d'un enfant de moins de 14 ans aux fins de pornographie est punie de dix ans d'emprisonnement.

54. **M^{me} Oviedo Fierro**, croyant savoir que la traite et l'exploitation sexuelles d'enfants sont rarement punies, souhaiterait connaître le nombre d'affaires portées devant les tribunaux et le nombre de peines prononcées.

55. **M. Sömjéni** (Hongrie) dit qu'en 2011, 29 cas de traite ont été enregistrés; 3 concernaient des mineurs. En 2012, sur les 31 affaires de traite portées devant la justice, 27 ont donné lieu à une condamnation et 9 impliquaient des victimes mineures. En 2013,

sur les 16 affaires de traite présumée, seules 5 condamnations ont été prononcées; aucun enfant n'était impliqué.

56. **M^{me} Tóth** (Hongrie) dit qu'en vertu du nouveau Code pénal, les enfants prostitués ne sont pas considérés comme des délinquants mais comme des victimes. C'est le fait de forcer ou d'inciter un enfant à se prostituer, d'exploiter un enfant à des fins de prostitution, de tirer profit de la prostitution d'un enfant ou encore d'obtenir de lui des services sexuels contre rémunération qui est réprimé par la loi. C'est donc bien le client, et non l'enfant, qui est passible de poursuites. En Hongrie, la détention et la diffusion de matériels pédopornographiques, photos ou vidéos, sont punies de trois ans d'emprisonnement, tout comme le fait de persuader un enfant de participer à la production de tels matériels. Le fait de produire, de vendre ou de mettre à la disposition du public de tels matériels emporte une peine comprise entre deux ans et huit ans d'emprisonnement. La retransmission en direct («streaming») de spectacles pédopornographiques est punissable de trois ans d'emprisonnement et le fait d'inciter des mineurs à prendre part à de tels spectacles, de cinq ans d'emprisonnement. Le nouveau Code pénal permet de rendre temporairement indisponibles les données numériques de cette nature, dans l'attente que le juge en ordonne la suppression définitive. Il prévoit en outre que les personnes qui côtoyaient des enfants dans le cadre de leurs activités professionnelles et qui ont été condamnées pour pédopornographie ne puissent jamais plus exercer leur métier. La loi pénale s'applique aux auteurs des actes incriminés ainsi qu'à leurs complices.

57. **M. Cardona Llorens** demande si la responsabilité pénale d'une personne morale peut être établie dès lors qu'il a été prouvé qu'elle prenait part à des infractions visées par le Protocole facultatif, sans pour autant qu'il ait été possible d'établir la responsabilité d'une personne physique. Cela pourrait notamment être le cas d'une agence de voyages qui serait impliquée dans des activités de tourisme sexuel.

58. **M. Kotrane** demande si le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant est considéré comme un cas de vente d'enfant et est en conséquence réprimé par le Code pénal hongrois.

59. **M^{me} Boros** (Hongrie) dit que le nouveau Code pénal a prévu cette possibilité. En outre, quiconque intervient pour qu'un enfant soit placé dans une famille qui n'est pas la sienne et ce, au mépris des procédures officielles, s'expose à des poursuites. S'il perçoit en outre une contrepartie financière, l'intéressé est poursuivi en application des dispositions relatives à la traite des êtres humains.

60. **La Présidente** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie), prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande si le Protocole facultatif peut constituer la base juridique de l'extradition vers des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

61. **M. Német** (Hongrie) dit que, d'une manière générale, ce sont les dispositions du Code pénal qui s'appliquent en matière d'extradition. D'autres lois hongroises s'appliquent lorsque la situation particulière n'est pas prévue dans le Code pénal.

62. **La Présidente** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie), prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande si les enfants victimes de la traite et contraints de se prostituer qui refusent de témoigner devant la justice sont considérés comme des délinquants et peuvent à ce titre être poursuivis au pénal.

63. **M. Mezmur** demande à ce sujet ce qu'il en est du programme de protection des victimes et des témoins de la traite à des fins de prostitution, qui n'a manifestement pas été appliqué en 2013. Il aimerait savoir si les enfants victimes étrangers qui ne coopèrent pas avec les forces de police sont expulsés une fois expiré leur permis de séjour temporaire de trente jours.

64. **M. Német** (Hongrie) dit qu'en vertu du nouveau Code pénal, un témoin a le droit de refuser de témoigner dans certaines circonstances, notamment de témoigner contre son conjoint ou un proche ou contre la personne avec qui il était marié au moment des faits incriminés. Il précise que les enfants de moins de 18 ans ont le droit de refuser de témoigner au même titre que les adultes. Il n'est possible d'entendre des enfants de moins de 14 ans en tant que témoins qu'avec le consentement de leur représentant légal.

65. **M^{me} Tóth** (Hongrie) dit que le Code de procédure pénale ne fait pas de distinction, en matière de protection des témoins, entre les Hongrois et les étrangers.

66. **M^{me} Fűrész** (Hongrie) se félicite de l'échange fructueux instauré avec le Comité. Elle dit que le Gouvernement hongrois accordera la plus grande importance aux recommandations que le Comité formulera à son endroit et diffusera largement les observations finales qui seront adoptées à l'issue de la session en cours.

67. **M. Madi** (Coordonnateur de l'Équipe spéciale pour la Hongrie) espère que les observations finales aideront l'État partie à mieux mettre en œuvre la Convention et rappelle que les commentaires et les remarques du Comité sont toujours formulés dans un esprit constructif.

68. **M^{me} Muhamad Shariff** (Rapporteuse pour la Hongrie, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) remercie la délégation pour le dialogue fructueux qu'elle a instauré avec le Comité.

69. **La Présidente** (Membre de l'Équipe spéciale pour la Hongrie) remercie à son tour la délégation hongroise et lui rappelle que les remarques qui peuvent paraître critiques parfois n'ont d'autre objectif que d'aider les États parties à mieux mettre en œuvre la Convention et les protocoles facultatifs s'y rapportant.

La séance est levée à 17 h 55.